



FONDS DE STRUCTURATION DES FILIERES
ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
FONDS AVENIR BIO

APPEL A PROJETS N° 14

Date de lancement de l'appel à projets : **18 Juillet 2016**

Date et heure limite de réception

Pour la réception ou remise en main propre du dossier, le :

15 septembre 2016, au plus tard à 16 heures

Le dossier de projet doit contenir obligatoirement :

- 3 exemplaires reliés ;
- 2 exemplaires séparés pour les pièces comptables;
- 1 copie électronique du dossier sur CD-ROM ou Clef USB (y compris les pièces comptables).

GIP Agence Bio
Fonds Avenir Bio
6, rue Lavoisier 93100 Montreuil-sous-Bois

-
avenirbio@agencebio.org

Préambule

Avec le Programme Ambition Bio 2017, le Fonds de structuration des filières bio, Avenir Bio, a été renforcé d'1 million d'euros supplémentaires par an, portant le montant global de l'enveloppe du fonds à 4 millions d'euros par an.

Depuis sa création en 2008, ce Fonds s'adresse à des opérateurs économiques engagés dans une démarche de développement impliquant des partenaires complémentaires, engagés sur plusieurs années, et avec des objectifs communs d'impacts sur les filières biologiques concernées. Les programmes d'actions de niveau supra-régional (au sens des anciennes régions précédant la réforme) ou national sont prioritaires.

Ces programmes d'actions cohérents susceptibles d'être soutenus doivent intégrer la démarche de filière en tenant compte de tous les maillons : de l'activité de production, à la transformation puis la commercialisation.

La majorité des crédits du Fonds Avenir Bio est allouée pour ces programmes, selon la procédure d'appel à projets ci-après décrite dans ce texte. Celle-ci tient compte du cadre réglementaire européen.

Dans le cadre de ce 14^{ème} appel à projets (AAP), le texte ci-dessous offre **2 possibilités** aux porteurs de projets et à leurs partenaires :

- un **dépôt direct** du DOSSIER COMPLET ;
- un dépôt d'une demande de soutien **au stade du MONTAGE DE DOSSIER** avec la présentation d'un dossier d'orientation générale (DOG) et une formulation d'un besoin pour un accompagnement au montage de dossier.

Dans la suite du texte, les spécificités pour l'aide au montage de dossier sont présentées au sein de la partie 7.

Par ailleurs, sur le site Internet de l'Agence Bio, des informations complémentaires sont disponibles.

Le texte ci-après présente les objectifs généraux auxquels répond le Fonds Avenir Bio. Les critères d'éligibilité et de sélection des dossiers sont précisés ainsi que la procédure de dépôt, de sélection et de suivi des dossiers soutenus.

DEFINITIONS

PORTEUR DE PROJET : l'opérateur économique signataire de la convention cadre avec l'Agence Bio qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les co-financeurs et les partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre d'Avenir Bio ou de toutes autres sources de financement public. Son rôle est aussi de contribuer à l'impulsion du programme d'actions et son animation.

PARTENAIRES BENEFICIAIRES : les opérateurs économiques expressément engagés dans le programme d'actions et intégrés dans la convention avec l'Agence Bio. L'aide leur concernant leur est intégralement reversée par le porteur de projet selon les modalités définies dans la convention cadre, complétée de la convention entre partenaires, en fonction du prévisionnel d'investissements matériels et/ou immatériels.

Des partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en œuvre du programme d'actions pour l'atteinte des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **PARTENAIRES ASSOCIES** » non bénéficiaires.

Groupe projet : l'ensemble des partenaires d'un projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non, participant activement et associés à la conception et/ou la mise en œuvre du programme d'actions.

Prestataires : structures susceptibles de fournir, à la demande des partenaires économiques rassemblés dans le groupe projet, un service de conseil (organismes de développement sur le terrain, interprofessions bio régionales, cabinets de conseil et d'étude...). Ils peuvent être associés dans le cadre d'un programme d'actions en qualité de prestataire de services auprès d'un partenaire bénéficiaire d'une aide Avenir Bio.

La subvention leur est versée directement dans le cas d'un service de conseil s'appuyant sur le régime agricole SA.40833, ou une action d'information ou de transfert de connaissances s'appuyant sur le régime agricole SA.40979

Programme d'actions : ensemble d'actions concrètes et cohérentes à réaliser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du programme d'actions. Ces actions peuvent prendre des formes diverses : achat d'un terrain, acquisition de matériel, recrutement, recours à des prestations techniques...

Structuration de filière : sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques grâce à des engagements réciproques des acteurs afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour transformateurs et distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

Montage de dossier : Etape intermédiaire, intervenant après la conception du projet et avant sa réalisation, présentée par un groupe d'acteurs ou groupe projet ayant identifié des besoins et une stratégie commune. Cette étape permet de rassembler l'ensemble des pièces administratives, et de finaliser les aspects techniques, financiers... Attention, le montage de dossier ne doit pas être confondu avec le montage de projet au cours duquel sont définis les objectifs, la stratégie de montée en puissance, etc.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
1. OBJECTIFS DU FONDS	6
2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS.....	7
2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES DU PROJET	7
2.1.1. <i>Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio</i>	7
2.1.2. <i>Les dispositions financières et réglementaires</i>	8
2.1.3. <i>Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE</i>	8
2.2. CRITERES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	9
3. CRITERES DE SELECTION	10
4. DEPENSES ELIGIBLES	11
4.1. TYPE DE DEPENSES ELIGIBLES	11
4.2. TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX DE FINANCEMENT PUBLIC APPLICABLES.....	11
4.2.1. <i>Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)</i>	11
4.2.2. <i>Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles</i>	12
5. ETAPES DE LA PROCEDURE	14
5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER	14
5.1.1. <i>Contenu du dossier</i>	14
5.1.2. <i>Présentation du dossier</i>	15
5.2. DEPOT DES DOSSIERS AVENIR BIO.....	15
5.2.1. <i>Transmission du dossier à l'Agence Bio</i>	15
5.2.2. <i>Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF</i>	15
5.2.3. <i>Transmission du dossier au Conseil Régional</i>	15
5.2.4. <i>Transmission du dossier aux autres co-financeurs éventuels</i>	16
5.3. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS.....	16
5.3.1. <i>Présentation du projet en comité Avenir Bio</i>	16
5.3.2. <i>Instruction du dossier</i>	16
5.3.3. <i>Décision finale</i>	17
5.3.4. <i>Confidentialité des dossiers</i>	17
5.3.5. <i>Diffusion des données</i>	17
6. PROJETS SELECTIONNES.....	17
6.1. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS.....	17
6.1.1. <i>Convention</i>	17
6.1.2. <i>Pérennité des investissements</i>	199
6.1.3. <i>Paiements</i>	19
6.2. SUIVI DES PROJETS	19
7. SPECIFICITES POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER	20
7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE	20
7.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS	21
7.2.1. <i>Dépenses éligibles</i>	21
7.2.2. <i>Taux et/ou montants maximaux de financement applicables</i>	21

7.3.	ETAPES DE LA PROCEDURE	22
7.3.1	<i>Constitution et présentation du dossier</i>	22
7.3.2	<i>Organisation du dossier</i>	22
7.3.3	<i>Dépôt des dossiers Avenir Bio</i>	23
7.3.4.	<i>Procédure de sélection des dossiers</i>	23
7.4.	FINANCEMENT	23
7.4.1.	<i>Convention et financement</i>	23
7.4.2.	<i>Durée allouée au montage de dossier</i>	23
7.4.3.	<i>Paielements</i>	23
8.	CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO	25
9.	ANNEXES	25

1. OBJECTIFS DU FONDS

Cet appel à projets a pour objectif de contribuer au développement du secteur biologique en France.

Il soutient et pérennise des initiatives pour :

- **développer une offre de produits biologiques**, afin de satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective en particulier par :
 - ✓ des conversions à l'agriculture biologique en relation avec les perspectives du marché,
 - ✓ la diversification des produits et des débouchés,
 - ✓ l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio ;
- créer des **économies d'échelle** et optimiser les circuits de collecte ou de transformation pour permettre une juste rémunération des producteurs et une maîtrise des prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ;
- amener un **développement** le plus **harmonieux** possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France **avec des engagements réciproques des opérateurs, sur plusieurs années**, pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs ;
- poursuivre un processus de **développement ancré dans les territoires**.

Enfin, les aides du Fonds Avenir Bio sont destinées à donner plus d'amplitude à un projet. Ainsi, cet appel à projets a vocation à compléter les dispositifs d'aides publiques existants, en particulier :

- les **crédits des collectivités territoriales** ;
- les **crédits FEADER** (notamment les fonds **LEADER**) ;
- les **crédits de FranceAgriMer**, le cas échéant ;
- les crédits alloués par les **Agences de l'eau** ;
- ...

2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Le **PROJET** (ou **PROGRAMME D'ACTIONS**)¹ est porté par un **PORTEUR DE PROJET** avec des **PARTENAIRES**. Ces derniers peuvent être **BENEFICIAIRES** d'une aide financière du Fonds Avenir Bio ou seulement **ASSOCIES**.

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits du Fonds Avenir Bio, chaque projet devra préciser : **le porteur et la liste des partenaires engagés : partenaires bénéficiaires d'une aide ou partenaires associés (ne bénéficiant pas d'aide)**. Les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir, avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

Dans tous les cas, seuls les PROJETS fédérant des opérateurs à différents stades des filières de l'agriculture biologique, amont et aval, et précisant clairement les engagements de chacun, seront recevables.

2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES DU PROJET

2.1.1. Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio

Le **PORTEUR DE PROJET** et les **PARTENAIRES** sont des **opérateurs économiques** impliqués dans l'agriculture biologique.

Plusieurs catégories d'entreprises des filières issues de l'agriculture biologique peuvent présenter des projets. Il s'agit des entreprises actives dans la **production agricole primaire, et/ou dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles implantées en France**. Elles sont engagées dans une **démarche de structuration des filières bio en partenariat** avec des opérateurs économiques à différents stades de la filière. Leurs statuts juridiques peuvent être divers:

- ✓ **Des sociétés** : Société Anonyme, Société par Actions Simplifiée, Société par Actions Simplifiée à associé Unique, Société A Responsabilité Limitée, groupe d'entreprises, éventuellement Société Civile Immobilière si elle appartient à une société d'exploitation active agricole ou agroalimentaire.
- ✓ **Des coopératives** de collecte-vente, d'approvisionnement et/ou de services : Sociétés Coopératives Agricoles, Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole, Union de Coopératives Agricoles, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société Coopérative et Participative, Coopérative d'utilisation de matériel agricole.
- ✓ **Des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),**
- ✓ **Des associations ou regroupement d'opérateurs, exerçant régulièrement une activité économique:**

¹ Ces terminologies sont définies dans le préambule du présent appel à projets.

- dont les **statuts sont déclarés et publiés** au Journal Officiel pour les associations et organisations de producteurs, ou au Registre du Commerce des Sociétés pour les GIE,
- Engagés dans une **démarche de partenariat avec d'autres acteurs économiques** de la filière,
- Aux formes juridiques diverses:
 - o **Des associations de loi 1901,**
 - o **Des Groupements d'Intérêt Economique agricole (GIE),**
 - o **Des organisations de producteurs (OP) commerciales et groupements de producteurs.**

Très spécifiquement, une **exploitation agricole** peut être bénéficiaire d'une aide du Fonds Avenir Bio dans le cadre d'un programme d'actions, pour un investissement dans un équipement structurant à usage collectif si la situation le justifie.

Cette aide ne sera délivrée que si les différents producteurs biologiques pouvant bénéficier de l'usage de cet équipement sont liés par un **contrat pluriannuel** (au moins 7 ans) **d'usage collectif**.

Sur un plan général, les **organismes de développement**, qui n'ont pas en tant que tel une activité économique ne peuvent pas être porteur de projet ou partenaire bénéficiaire mais ils peuvent être **associés en qualité de prestataires de services** par les porteurs et partenaires bénéficiaires impliqués dans un programme d'actions.

2.1.2. Les dispositions financières et réglementaires

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES doivent présenter une structure financière saine. Ces entités doivent pouvoir justifier de leur capacité financière à mener à bien le projet avec leurs partenaires.

La capacité financière des structures fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens du point 14 de l'Article 2 du R.702/2014.

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES doivent être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif. De plus, ces entités devront non seulement respecter la réglementation en agriculture biologique, mais également la réglementation en matière sanitaire et environnementale, ainsi que celle relative au travail.

2.1.3. Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)

Le PORTEUR DE PROJET a un rôle spécifique dans la gestion du projet.

Plus précisément, il s'engage à :

- animer et coordonner le PROGRAMME D'ACTIONS défini en assurant la liaison avec les PARTENAIRES BENEFICIAIRES et les PARTENAIRES ASSOCIES engagés dans le projet ;
- présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public (cf. pièces jointes) avec les lettres d'engagements co-signées par l'ensemble des partenaires ;

- verser, aux partenaires de l'amont et de l'aval, la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre des conventions de partenariat sur la base du modèle proposé par l'Agence Bio. Ces conventions de partenariats devront être conclues en complément de la signature de la convention de financement (et une copie adressée à l'Agence Bio).
- assurer la circulation des informations et des pièces administratives entre l'Agence Bio et l'ensemble des PARTENAIRES engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de la réalisation du PROJET.
- Assurer le lien le cas échéant avec les prestataires susceptibles de recevoir directement l'aide comme précisé en Page 3 (DEFINITIONS)

2.2. CRITERES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

En vue d'atteindre les objectifs de développement et de structuration des filières biologiques en France, les projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre de l'appel à projets sont caractérisés par :

- **l'engagement de partenaires à différents stades des filières (contrat de partenariat, lettre d'engagement mutuel...)** : producteurs et leurs groupements, entreprises de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de distribution ;
- un **programme d'actions cohérent** sur plusieurs années, au **minimum 3 ans**, même si le financement public se rapporte à une période plus courte ;
- un budget prévisionnel **de 50 000 euros H.T. d'investissements minimum** sur 3 ans, toutes actions confondues ;
- Une priorité est donnée aux **projets d'envergure nationale ou suprarégionale** (au sens de l'ancienne situation régionale précédant la réforme territoriale). Toutefois, des **projets de moindre mesure** peuvent être soutenus dans les cas suivants :
 - Le projet présente un **caractère exemplaire** et pourra avoir un **effet de levier dans le développement de la zone concernée**, voire à un niveau suprarégional ou national après montée en puissance ;
 - Le projet a un **caractère innovant** et constitue en cela un **projet pilote**.
- la **synergie avec les démarches de développement engagées au plan local, régional ou national**. Une attention particulière sera apportée aux projets impliquant les zones à enjeux eau.

Spécificité du domaine des grandes cultures

Pour cet appel à projets, les projets comportant un volet **substantiel pour le développement des grandes cultures biologiques** (y compris les légumes de plein champ) auront un caractère prioritaire en raison :

- des conversions qui ont eu lieu en 2015 et qui vont générer des besoins en investissements pour les entreprises de ce secteur,

- de la stratégie de sécurisation des filières et d'élévation de la part de l'approvisionnement France tant pour l'alimentation humaine qu'animale avec un objectif 100% France dans tous les cas où les conditions pédoclimatiques le permettent,
- de l'objectif final de contribution au meilleur ajustement possible d'une offre croissante en relation avec une demande de plus en plus forte, en tenant compte des diversités territoriales et des complémentarités à assurer.

3. CRITERES DE SELECTION

Les projets éligibles, complets et reçus dans les délais impartis (donc recevables) seront examinés par l'Agence Bio.

Les projets déposés et complets seront appréciés en fonction de :

- **la stratégie globale** des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- **le caractère structurant** du projet pour le développement de la filière biologique ;
- **la pertinence** au regard de l'ensemble des objectifs du Fonds et des critères d'éligibilité des projets ;
- **l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget** et du plan de financement présenté : une attention particulière sera portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;
- la capacité du PORTEUR DE PROJET et de ses PARTENAIRES à mener le projet à terme ainsi qu'à mettre en place une **organisation de gestion et de suivi des actions** ;
- **la complémentarité des aides sollicitées auprès des autres dispositifs de soutien financier** existants et les synergies avec les centres d'expertises technico-économiques et organismes d'accompagnement ;
- les programmes ayant **engagé leur démarche en vue de co-financement** seront retenus en priorité.

Il appartient au porteur de veiller à ce que le dossier de présentation du projet soit complet et d'y exposer en quoi celui-ci répond aux objectifs de l'appel à projets « Avenir Bio », en définissant notamment des indicateurs d'objectifs chiffrés.

A l'issue de ce premier examen, les porteurs de projets responsables des dossiers répondant à ces critères seront invités à présenter leur projet devant un comité d'experts, le Comité Avenir Bio, au sein duquel les membres émettent un avis sur chacun des programmes présentés.

Cet avis sera ensuite pris en compte lors de l'instruction des dossiers (cf §5 du présent document).

4. DEPENSES ELIGIBLES

4.1. TYPE DE DEPENSES ELIGIBLES

Deux catégories de dépenses sont éligibles, dans des conditions précises selon les opérateurs concernés :

- **les investissements matériels** : bâtiments, stockage, équipements, frais divers liés à leur mise en place,...
- **les investissements immatériels**: embauches directement créées par le projet (dans les conditions définies au § 6.1.2), appui technique aux producteurs, prestations externes liées à l'appui technico-économique aux producteurs, prestations externes liées à une amélioration des connaissances et/ou techniques pour optimiser la mise en œuvre du projet (avec indicateurs de suivi des réalisations et de mesure des impacts), actions pour la communication et la promotion de la filière développée dans le cadre du projet pour l'ensemble des partenaires,...

Une liste non exhaustive de dépenses éligibles et inéligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio est précisée en ANNEXE 2 de ce document.

4.2. TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX DE FINANCEMENT PUBLIC A RESPECTER

Conformément à la réglementation européenne, l'instruction fiscale n° 3-A-7-06 du 1- juin 2006 définit les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions ou aides publiques. Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant total lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA (une attestation de non assujettissement à la TVA devra être fournie).

Les taux maximum de financement varient selon la nature des dépenses et selon la typologie des entreprises. Les deux parties suivantes permettent d'une part de caractériser la typologie de l'entreprise et d'autre part de déterminer le taux maximum applicable aux investissements prévus.

4.2.1. Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

Le guide officiel de la Commission Européenne donne tous les détails sur la typologie des entreprises : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

NB : Les données des entreprises s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

4.2.2. Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles

En conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter.

Les taux maximum d'aide repris dans le tableau ci-après **dépendent de:**

- **du stade de la filière:** production primaire agricole ou transformation/commercialisation de produits agricoles
- **de la nature de l'investissement :** matériel ou immatériel ;
- **de la catégorie de produits agricoles, inscrits ou pas à l'Annexe I du Traité de l'Union Européenne (cf Page 26)**
- **de la typologie des entreprises,** y compris dans le secteur coopératif, à savoir PME ou Grandes Entreprises, selon les définitions de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (cf Annexe 7)
- de la **localisation géographique** du siège social du porteur de projet (cf Annexe 4): en cas de localisation en zone AFR, ou Outre Mer (régions ultrapériphériques), des taux plus favorables peuvent être accordés

Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles (AAP 14)

Type d'investissement			Nature de l'investissement		
Actions concernant le stade de la production primaire agricole.					
	réalisées par :		Investissement matériel collectif [4]	Transfert de connaissances et actions d'information, Services de conseil, Actions de promotion en faveur des produits agricoles (services de conseil apporté aux producteurs (appui technico-économique, planification des productions en relation avec les débouchés), organisation de forum pour le partage des connaissances et formations pour les producteurs, participation des producteurs à des salons et foires, publications présentant des informations génériques collectives sur la production)	
	Petites et Moyennes Entreprises [1]		60%	100% cas particulier des services de conseil: plafonnés à 1500€/conseil OU* 50%	
	Grandes entreprises		de minimis 15 000€ sur 3 ans		
Actions concernant le stade de la transformation-commercialisation de produits agricoles					
Concernant la transformation de produits agricoles figurant à l'Annexe I du traité en produits agricoles / alimentaires figurant à l'Annexe I du traité et la commercialisation de produits agricoles figurant à l'Annexe I	réalisées par :		Investissement matériel	Investissements immatériels	
				Emplois directement créés par le projet	
				Transfert de connaissances et actions d'information, Services de conseil, Actions de promotion en faveur des produits agricoles, Recherche industrielle et Développement expérimental	
	Petites et Moyennes Entreprises [1] [5]	Zone AFR [2]	40%	20% moyennes et 30% petites entreprises	100% cas particulier des services de conseil: plafonnés à 1500€/conseil OU* 50% recherche industrielle: 70 - 60 % petite et moyenne entreprise développement expérimental: 45 - 35 % petite et moyenne entreprise innovation: 50 ou100% si service de conseil, 200 k€ sur 3 ans ou R&D: 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche
		Hors Zone AFR		10% moyennes et 20% petites entreprises	
	Grandes entreprises	Zone AFR [2]	40%	10% Sinon: de minimis 200 000€ sur 3 ans	de minimis 200 000€ sur 3 ans ou recherche industrielle: 50% développement expérimental: 25% ou R&D: 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche
Hors zone AFR		de minimis 200 000€ sur 3 ans			
Concernant la transformation de produits (agricoles ou autres) en produits ne figurant pas à l'Annexe I du traité et la commercialisation de produits agricoles / alimentaires ne figurant pas à l'Annexe I du traité	réalisées par :		Investissement matériel	Investissements immatériels	
				Emplois directement créés par le projet	
				Recherche industrielle et Développement expérimental	
	Petites et Moyennes Entreprises [1]	Zone AFR [2]	20% moyennes et 30% petites entreprises [4]	50% recherche industrielle: 70 - 60 % petite et moyenne entreprise développement expérimental: 45 - 35 % petite et moyenne entreprise innovation: 50 ou100% si service de conseil externe ou R&D: 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche	
		Hors zone AFR	10% moyennes et 20% petites entreprises		
	Grandes Entreprises	Zone AFR [2]	10%, uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes) [4] Sinon: de minimis 200 000€ sur 3 ans	de minimis 200 000€ sur 3 ans ou recherche industrielle: 50% développement expérimental: 25% ou R&D: 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche	
Hors zone AFR		de minimis 200 000€ sur 3 ans			

[1] Effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires < à 50 M€ ou total du bilan annuel < à 43 M€
 Petites entreprises: effectif < 50 pers. et chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€. Moyennes entreprises: 50 pers. < effectif < 250 pers. et 10 M€ < chiffre d'affaires < 50 M€, et 10 M€ < total bilan < 43 M€
 [2] Zonage des aides à finalité régionale (AFR) : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029181847>
 y compris les investissements matériels réalisés à usage collectif au sein d'une exploitation
 [3] Il n'est pas possible de cumuler aide à l'investissement matériel et aide à l'emploi
 [4] Concerne l'acquisition de matériel neuf
 [5] *attention il s'agit d'un OU exclusif
 REGP Réglement d'exemption agricole et forestier
 RGECC Réglement général d'exemption par catégorie
 de minimis
 NB: Des taux supérieurs peuvent, le cas échéant, être appliqués dans les régions ultra-périphériques

Dans le cas où l'aide s'inscrirait dans le cadre réglementaire *de minimis*, l'Agence Bio doit être informée, par le biais de la Pièce Jointe n°8 (téléchargeable sur le site <http://www.agencebio.org/avenir-bio>) dûment remplie par le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires le cas échéant, des aides *de minimis* perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux afin de veiller à ce que le plafond de 200 000€ sur 3 ans ne soit pas dépassé.

Les taux présentés dans le tableau ci-dessus sont des taux et des montants indicatifs maximaux applicables, et ne préjugent pas de l'issue de l'instruction par l'Agence Bio et des taux qui seront finalement retenus. Ces taux indicatifs concernent l'ensemble des financements publics cumulés susceptibles d'être apportés et ne sont en aucun cas applicables systématiquement en tant que tels aux bénéficiaires.

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans un cadre réglementaire qui est rappelé en ANNEXE 3 du présent document.

Les taux de financement retenus sont fixés par projet et par bénéficiaire final en tenant compte notamment des éléments suivants :

- relation entre montants des investissements et objectifs, impacts escomptés, cohérence globale ;
- cofinancements et exigences spécifiques le cas échéant de la part de certains co-financeurs, par exemple les collectivités territoriales: l'ensemble des financements publics ne peut pas dépasser le taux maximum légal défini dans le tableau précédent ;
- caractère mixte ou dédié au bio des investissements matériels et/ou immatériels ;
- enveloppes budgétaires disponibles ;
- informations relatives au porteur et aux partenaires sur la base des effectifs, des chiffres d'affaires et des bilans financiers détaillés dans les fiches de présentation de la demande de financement ;
- équilibre d'ensemble (entre projets et entre filières).

5. ETAPES DE LA PROCEDURE

5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER

5.1.1. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'aide devra intégrer **une présentation détaillée, claire et percutante du projet, des enjeux économiques, des partenariats constitués ou en cours de constitution et de leur nature, des objectifs visés, des actions menées année après année pour les atteindre et de l'intégration de ces actions dans une stratégie plus large**. Le porteur devra également mettre en valeur l'action structurante et économiquement viable de son projet, adapté aux réalités du marché et conforme aux objectifs du Fonds Avenir Bio.

Le **plan prévisionnel de réalisation des investissements matériels et immatériels** de chacun des partenaires, accompagné des sources de financement, sera à présenter **année après année**.

Une présentation visuelle (carte) de la localisation des acteurs des projets (producteurs, outils, lieux de stockage, lieux de transformation, entreprises, zone de développement...) et des flux ainsi qu'un **schéma de filière** seront fortement appréciés.

5.1.2. Présentation du dossier

- **Le dossier de présentation du projet** (dont une trame à adapter autant que nécessaire est proposé en pièce jointe) **ainsi que l'ensemble des documents listés en pièces jointes** (fiche de synthèse du projet, présentation des partenaires, pièces administratives...) doit être déposé en **3 exemplaires reliés**.
- **1 copie électronique du dossier** (pièces comptables incluses) sur clef USB ou sur CD-ROM sera jointe aux exemplaires papiers.
- **les pièces comptables (liasses financières et budget prévisionnel)** en **2 exemplaires reliés** pour chaque structure demandeuse d'aide.

5.2. DEPOT DES DOSSIERS AVENIR BIO

5.2.1. Transmission du dossier à l'Agence Bio

Le dossier complet doit être réceptionné ou remis en main propre avant 16 h à l'Agence Bio avant la date limite de dépôt (indiquée en couverture du présent texte d'appel à projets), soit le **15 septembre 2016**.

Un courriel avec accusé de réception notifiant l'envoi du dossier doit être adressé à avenirbio@agencebio.org accompagné de la **fiche de synthèse du projet en version électronique**.

5.2.2. Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF concernées

Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet à la DRAAF du siège de la structure porteuse, et à toutes les DRAAF des régions dans lesquelles les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un programme d'actions, en indiquant clairement le destinataire au sein de la DRAAF.

Une copie (papier ou électronique) de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence Bio ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'appel à projet.

La liste des correspondants bio de chaque DRAAF ainsi que leurs coordonnées est présente en ANNEXE 5.

5.2.3. Transmission du dossier au(x) Conseil(s) Régional(aux) concernés

Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet au Conseil Régional du siège de la structure porteuse, et à tous les Conseils Régionaux dans lesquels les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un programme d'actions.

Une copie (papier ou électronique) de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence Bio ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'appel à projet.

La liste des correspondants bio de chaque Région ainsi que leurs coordonnées est présente en ANNEXE 6.

5.2.4. Transmission du dossier aux autres co-financeurs éventuels

Si le porteur et ses partenaires souhaitent faire une demande de cofinancement auprès d'autres co-financeurs (autres collectivités que les régions, FAM, Agences de l'eau...), ils devront envoyer une copie du dossier à la structure sollicitée pour un co-financement. Une **lettre notifiant cet envoi doit figurer au dossier** déposé à l'Agence Bio avec copie aux DRAAF et Conseils Régionaux concernés.

5.3. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

5.3.1. Présentation du projet en comité Avenir Bio

Les porteurs de projets (et leurs partenaires) dont les dossiers sont éligibles et répondent à **l'ensemble des critères du Fonds**, seront invités à présenter leur projet devant le Comité Avenir Bio, comité d'experts nommés *intuitu personae* et engagés au respect de la confidentialité des données. Ce Comité a un rôle consultatif.

Le Comité Avenir Bio aura lieu **6 octobre 2016** à l'Agence Bio

L'invitation et les modalités techniques de passage devant le comité Avenir Bio seront communiquées par courriel au porteur de projet si son dossier est retenu. En cas de modification de la date de réunion du Comité Avenir Bio, les porteurs de projet, sans préjuger de la recevabilité des dossiers, seront informés dans les jours suivant le dépôt de leur dossier.

Les avis des DRAAF et des Régions seront systématiquement sollicités par l'Agence Bio avant ce comité.

A compter de la date de réception du dossier, l'Agence Bio s'engage à informer le porteur de projet des suites données ou à donner à son dossier dans un délai maximum de deux mois.

5.3.2. Instruction du dossier

A l'issue de l'examen en comité, le porteur de projet et ses partenaires pourront être amenés à transmettre à l'Agence Bio, **dans les meilleurs délais**, des **documents complémentaires** relatifs aux précisions demandées. Des réunions autant que de besoin ou expertises complémentaires pourront être organisées le cas échéant dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers faisant suite à la première réunion du comité Avenir Bio.

En aucun cas il ne pourra être demandé à l'Agence Bio de s'engager sur un éventuel financement tant que l'instruction générale n'est pas aboutie.

5.3.3. Décision finale

La décision formelle sera prise par l'Agence Bio représentée par son directeur, en tenant compte des avis donnés par les DRAAF et les Régions, et aussi des compléments apportés par les porteurs de projet en réponse aux demandes formulées par l'équipe de l'Agence Bio à la suite du Comité Avenir Bio.

5.3.4. Confidentialité des dossiers

Les dossiers déposés et l'ensemble des pièces relatives au projet (pièces complémentaires, rapports de suivi des programmes...) sont soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de réalisation du programme.

5.3.5. Diffusion des données

Dans le cadre de l'évaluation des projets et afin d'amplifier la communication autour du Fonds Avenir Bio, l'Agence Bio pourra être amenée à diffuser des données illustrant l'impact positif des programmes soutenus sur les filières biologiques. Ces données pourront apparaître dans les fiches « démarches exemplaires » diffusées sur le site de l'Agence Bio, et pourront être présentées lors du Forum Avenir Bio organisé chaque année et destiné à valoriser les projets réussis.

6. PROJETS SELECTIONNES

6.1. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

6.1.1. Convention

Les modalités de financement du projet seront définies dans le cadre de la **convention de financement** conclue entre l'Agence Bio, représentée par son directeur, et le représentant légal du PORTEUR DE PROJET (en son nom propre et à titre d'intermédiaire pour le compte des PARTENAIRES).

Cette convention de financement déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du Fonds Avenir Bio à la réalisation du projet.

Cette convention reprendra :

- Une présentation synthétique du programme accompagnée des objectifs chiffrés*,
- Une présentation des partenaires impliqués et prestataires éventuels,
- La période de mise en œuvre des actions prévues,
- Les modalités de versement de l'aide,

- Les niveaux d'aide accordés par partenaire bénéficiaire direct décrit dans l'annexe.
- Pour chaque aide : le montant, le régime cadre sur la base duquel elle est allouée ainsi que le montant et le descriptif de son assiette
- A titre indicatif, le plan de financement global du projet sur 3 ans le cas échéant

*Les objectifs chiffrés, définis conjointement avec l'Agence Bio et le porteur de projet, devront, dans la mesure du possible, couvrir les domaines suivants :

- la production biologique (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernées, etc.) ;
- la valorisation des produits en bio (à travers l'évolution du taux de valorisation, de la relocalisation des productions, etc.) ;
- les économies d'échelle réalisées (kilomètres parcourus pour la collecte, continuité des fabrications, etc..) ;
- la commercialisation des produits biologiques dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective...

Dans le cas où pour faciliter la conception et la mise en œuvre du programme, les partenaires potentiellement bénéficiaires souhaitent créer une association spécifique pour le projet rassemblant au moins les partenaires du programme d'actions, cette association pourra porter le projet mais ne pourra pas être bénéficiaire d'une aide directe du Fonds Avenir Bio.

L'Agence Bio prévoira une convention cadre pour soutenir le programme d'actions et une convention attributive pour verser les aides directement aux partenaires bénéficiaires.

Au terme d'une première phase, allant jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la signature de la convention cadre et attributive d'une aide financière, une évaluation permettra d'apprécier les conditions de la réussite du projet au vu des premiers résultats traduits par les indicateurs définis préalablement et de la remise d'un rapport, ainsi que, le cas échéant, l'opportunité et les conditions de déclenchement d'une deuxième phase **si possible budgétairement**. L'engagement d'un soutien dans le cadre d'une première phase ne vaut pas engagement systématique pour une deuxième phase. En cas d'engagement ultérieur d'un soutien dans le cadre d'une phase supplémentaire du projet, les modalités de financement peuvent évoluer notamment s'il y a des ajustements des régimes d'aides d'État mis en place.

Les subventions versées pour chaque projet sont soumises à l'appréciation de l'Agence Bio qui retient les investissements éligibles (selon les modalités décrites dans le présent texte à l'article 4.1 et en ANNEXE 2) et qui définit les investissements retenus et les taux de subvention accordés dans la limite des plafonds d'aide présentés dans le tableau à l'article 4.2.2 du présent document.

Les subventions seront attribuées dans la limite des plafonds pour chaque bénéficiaire final et également dans la limite des crédits disponibles.

L'objectif est de soutenir les projets en assurant un développement équilibré des différentes filières biologiques françaises.

Aucune dépense et/ou investissements anticipés ne doit être réalisé AVANT la signature de la convention de financement, faute de ne pouvoir bénéficier des financements correspondants, sauf disposition particulière expressément accordée par écrit.

6.1.2. Pérennité des investissements

Le versement de l'aide financière par l'Agence Bio sera subordonné à l'engagement de chaque bénéficiaire de:

- **créer les emplois éventuels dans un délai de 3 ans** à compter de l'achèvement des travaux matériels.
- de maintenir ces emplois **pour une période de 3 ans minimum** pour les PME et **5 ans** pour les Grandes Entreprises.
- d'exploiter les biens subventionnés selon l'objet prévu et de ne pas les céder durant un délai de **5 ans pour les matériels** et **10 ans pour les immeubles**, à compter de leur date d'acquisition, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

6.1.3. Paiements

Les paiements seront effectués en trois versements : une avance de 50% à la signature de la convention, un acompte de 40% lorsque 70% des dépenses prévues seront réalisés, et un solde.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

6.2. SUIVI DES PROJETS

Le PORTEUR DE PROJET signataire de la convention de financement sera responsable de l'exécution du projet.

Il constituera l'interlocuteur privilégié de l'Agence Bio pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS aussi bien chez le PORTEUR DE PROJET que chez ses PARTENAIRES.

Afin de permettre à l'Agence Bio d'évaluer la pertinence des résultats intermédiaires ou finaux obtenus suite à la mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, le PORTEUR DE PROJET, en association avec les PARTENAIRES, devra remettre, à la fin des différentes phases de réalisation du projet, un **document écrit** présentant :

- Une **synthèse argumentée** des résultats obtenus au terme de la phase concernée du projet ainsi que **les impacts** et **les perspectives d'évolution** ;
- Un **tableau récapitulatif** des principales **données chiffrées** du projet, avec une mise en relation entre prévisions et réalisations.

Des **réunions d'évaluation** seront organisées avec le PORTEUR DE PROJET et leurs PARTENAIRES, en associant les DRAAF, les Conseils Régionaux et les co-financeurs.

Les rapports intermédiaires sur les avancements du projet dans le cadre des demandes de paiements intermédiaires ou le rapport final pour l'évaluation du projet devront en particulier mettre en avant **l'effet de levier** pour le secteur et les filières biologiques en précisant notamment l'évolution de :

- la **production biologique** (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernées, etc.) ;
- la **valorisation des produits en bio** (à travers l'évolution du taux de valorisation, de la relocalisation des productions, etc.) ;
- les **économies d'échelle réalisées** (kilomètres parcourus pour la collecte, continuité des fabrications, etc..) ;
- la **commercialisation des produits biologiques** dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective.

A la suite de ces bilans et réunions, la pertinence des résultats obtenus à mi-parcours et au vu des conclusions dégagées, l'Agence Bio pourra évaluer la pertinence d'initier une phase supplémentaire d'investissements soutenue dans le cadre du Fonds Avenir Bio.

L'Agence Bio doit être tenue informée de la part du PORTEUR DE PROJET par écrit et dans les meilleurs délais lorsque :

- des difficultés sont rencontrées pour l'atteinte des objectifs fixés
- des modifications de montants ou de statut surviennent
- la finalité des investissements retenus dans la convention de financement est modifiée

Que celles-ci concernent le PORTEUR DE PROJET ou les PARTENAIRES

7. SPECIFICITES POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER

Cette partie concerne les porteurs de projet qui souhaiteraient solliciter l'Agence Bio **pour une aide au MONTAGE DE DOSSIER**. Les critères d'éligibilité des projets déposés sont les mêmes que dans le cas d'un dépôt direct. Toutes les spécificités relatives à cette demande y sont décrites. Sinon la procédure est la même que dans le cas d'un dépôt direct à l'Agence Bio.

Déposer une demande d'aide pour le montage de dossier ne donne pas de caractère prioritaire aux programmes concernés par rapport à ceux qui sont déposés en direct.

La durée allouée pour monter le dossier est de **6 mois**.

7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide au MONTAGE DE DOSSIER peut être demandée sous deux conditions cumulatives:

- Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BENEFICIAIRES sont déjà identifiés et souhaitent mettre en œuvre un programme de développement répondant aux critères du

Fonds Avenir Bio. Ensemble ils forment « le groupe projet » et la **stratégie générale du programme est déjà fixée.**

- Le porteur de projet est une **PME au sens de l'annexe I du RGEC 651/2014.**

Le « groupe projet » peut toutefois rassembler des partenaires relevant de la catégorie « grande entreprise » au sens réglementaire.

Les associations de producteurs à finalité économique (réalisant donc une opération d'achat et vente), considérées comme des entreprises au sens réglementaire, sont donc éligibles lorsqu'il s'agit de PME. L'annexe 7 présente les critères d'appréciation de la taille des entreprises selon leurs typologies, auxquelles sont soumises également les associations.

7.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS

7.2.1. Dépenses éligibles

Depuis 2014, dans le cadre des investissements immatériels réalisés pour le MONTAGE DE DOSSIER, les prestations de la ou des structures d'accompagnement sont éligibles. Les investissements éligibles sont les **services de conseil fournis par des prestataires externes.**

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Ces investissements peuvent être :

- Le **conseil** pour la **coordination** partenariale ;
- Le **conseil technique, notamment** pour mettre en œuvre de meilleures pratiques environnementales ;
- Le **conseil financier** (construction du business plan, plan de financement...) ;
- Le **conseil pour la mise au point du dossier complet** en bonne et due forme.

7.2.2. Taux et/ou montants maximaux de financement applicables

L'aide susceptible d'être accordée dans le cadre du MONTAGE DE DOSSIER sera définie en tenant compte du **nombre d'acteurs** impliqués et de l'**envergure** du programme d'actions.

L'enveloppe globale de l'aide au MONTAGE DE DOSSIER pourra être, dans le cas où le nombre de partenaires, l'envergure du programme d'actions et la nature des investissements le justifient, de **12 000€ à 20 000€** par projet. **Le taux maximum de l'aide est de 50% du montant des investissements éligibles.**

Cadre réglementaire :

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du régime d'exemption SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

7.3. ETAPES DE LA PROCEDURE

7.3.1 Constitution et présentation du dossier

Les Dossiers d'Orientation Générale (DOG) **déposés à l'Agence Bio par le porteur de projet et ses partenaires** devront présenter :

- Des **axes d'orientation** pour une **stratégie** globale et cohérente,
- Des **partenaires** identifiés constituant avec le porteur le « **groupe-projet** »,
- une description du **prévisionnel d'investissements** par grande catégorie de dépenses envisagé par l'ensemble des partenaires du programme d'actions sur 3 ans au minimum et une indication sommaire de la **période de réalisation souhaitée**. (un projet de formulaire simple sera établi)
- la présentation d'un **besoin d'accompagnement au MONTAGE DE DOSSIER**, avec :
 - ✓ une **description argumentée des besoins à satisfaire** dans le cadre du montage de dossier éventuellement pour plusieurs partenaires (développement de partenariats, accompagnement juridique et/ou réglementaire, accompagnement administratif, accompagnement au montage financier, ...) ;
 - ✓ un **calendrier prévisionnel de réalisation du MONTAGE DE DOSSIER** avec, à titre indicatif, les principales étapes ;
 - ✓ une **identification de la ou les structures d'accompagnement** susceptibles de répondre aux besoins, et le(s) **devis** de la/les prestations.

Si aucune structure n'a été identifiée, l'Agence Bio pourra communiquer, à titre strictement indicatif, une liste d'interlocuteurs possibles en fonction du secteur, de la zone d'implantation du projet et des besoins à satisfaire, sur une base ouverte.

7.3.2 Organisation du dossier

Le dossier devra comprendre :

- **Le dossier d'orientation générale du projet** (dont une trame à adapter autant que nécessaire est proposée en pièce jointe) **ainsi que l'ensemble des documents déjà rassemblés et listés en pièces jointes** (présentation des partenaires, pièces administratives...) en **3 exemplaires reliés**.
- **1 copie électronique du dossier** sur clef USB ou sur CD-ROM jointe aux exemplaires papiers.
- **les pièces comptables (liasses financières et budget prévisionnel)** en **2 exemplaires reliés** pour chaque structure demandeuse d'aide dans la mesure du possible

7.3.3 Dépôt des dossiers Avenir Bio

La procédure est la même que dans le cas d'un dépôt direct (cf 5.2)

7.3.4. Procédure de sélection des dossiers

La procédure de sélection des dossiers est la même que dans le cas d'un dépôt direct (cf 5.3).

Le porteur de projet devra passer une nouvelle fois devant le Comité Avenir Bio qui examinera le dossier et le projet finaux. En effet, l'attribution d'une aide pour le MONTAGE DE DOSSIER ne préjuge pas de l'attribution d'une aide pour le projet final.

7.4. FINANCEMENT

7.4.1. Convention et financement

Une **convention sera conclue entre l'Agence Bio et le porteur de projet** pour l'attribution de l'aide au montage du dossier :

- spécifiant l'engagement du porteur de projet à déposer un **dossier complet** dans les 6 mois suivant la signature de la convention, le versement de l'aide y étant conditionné ;
- sur la base des **investissements prévus** par chacun des partenaires impliqués dans le « groupe-projet » pour le montage du dossier ;
- le versement de l'aide sera fait en une seule fois **sur justificatif et conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable** ;

7.4.2. Durée allouée au montage de dossier

La durée allouée au « groupe-projet » et aux structures d'accompagnement sera définie dans la convention attributive.

Une durée maximale pour monter le dossier est de **6 mois, avec une possibilité de prolongation** au-delà sur la base d'une demande dûment justifiée.

7.4.3. Paiements

Le paiement de l'aide allouée à l'appui au MONTAGE DE DOSSIER se fera selon les modalités suivantes, en distinguant plusieurs cas :

- **SI L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER ABOUTIT AU DEPOT DU DOSSIER FINAL COMPLET ET RECEVABLE (DF) AVENIR BIO DANS LE CADRE D'UN DES AAP SUIVANTS**

Le porteur de projet devra envoyer le dossier complet à **l'Agence Bio**, à la DRAAF concernée et aux structures de cofinancement sollicitées.

Le dossier final devra comporter :

- Toutes les pièces administratives et financières demandées dans le texte de l'AAP (business plan, liasses fiscales, devis,...)
- Une présentation de la **stratégie d'ensemble** du programme d'actions avec une description fine du « Qui fait quoi »,
- les **relevés de décision** des réunions avec les partenaires,
- la description des démarches auprès des co-financeurs éventuels, notamment les **collectivités territoriales**,
- le **programme d'actions** détaillé, en termes de partenariats, de dimension territoriale, de financements, d'investissements,...

Il fera l'objet d'une **présentation devant le Comité Avenir Bio**.

Remarque : Le dossier final (DF) devra s'inscrire dans le cadre technique et réglementaire défini par l'appel à projets pour lequel il aura été déposé.

L'enveloppe d'aide au montage sera versée selon les modalités définies dans la convention, et sur justificatifs.

Le versement de l'aide sera fait en une seule fois **sur justificatif et conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable**.

- **SI LE DOSSIER FINAL AVENIR BIO N'EST PAS COMPLET/RECEVABLE OU S'IL EST DEPOSE HORS DELAI OU S'IL N'EST PAS DU TOUT DEPOSE**

Aucune aide ne sera versée.

Dans le cas où le « groupe projet » souhaite redéposer un dossier dans le cadre d'un appel à projet ultérieur, le porteur et ses partenaires ne pourront pas prétendre à une seconde demande de soutien au MONTAGE DE DOSSIER.

8. CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO

A ce stade, et dans un but de simplification administrative, l'adresse avenirbio@agencebio.org permet d'assurer le lien entre les porteurs de projets et l'Agence Bio. Les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante avec la mention « *Fonds Avenir Bio* » sur l'enveloppe:

AGENCE BIO
Fonds Avenir Bio
6 rue Lavoisier - 93100 Montreuil-sous-bois

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par l'Agence Bio par les personnes citées ci-dessous.

- Florent Guhl, directeur de l'Agence Bio,
 - Nour Altamimi
 - Laetitia Leray
 - Séverine Vaslet
 - Michel Lorenzo, chargé des affaires administratives et financières, et des questions juridiques
- } chargées de mission pour la structuration des filières,
pour ce qui concerne les modalités générales de suivi et
d'évaluation des projets

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38	26
ANNEXE 2 : Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio	28
ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source	30
ANNEXE 4 : Carte des zones des Aides à finalité régionale	31
ANNEXE 5 : Correspondants bio dans les DRAAF	32
ANNEXE 6 : Correspondants bio dans les Conseils Régionaux	33
ANNEXE 7 : Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)	34

ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Annexe 1, article 38

http://www.ceje.ch/docs/officiels/annexes_30-03-2010.pdf

Nomenclature		
Chap. 1		Animaux vivants
Chap. 2		Viandes et abats comestibles
Chap. 3		Poissons, crustacés et mollusques
Chap. 4		Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chap. 5	05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
	05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chap. 6		Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chap. 7		Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chap. 8		Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chap. 9		Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)
Chap. 10		Céréales
Chap. 11		Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chap. 12		Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chap. 13	ex13.03	Pectine
Chap. 15	15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
	15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
	15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
	15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
	15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
	15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chap. 16		Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chap. 17	17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
	17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
	17.03	Mélasses, même décolorées
	17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chap. 18	18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
	18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chap. 20		Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chap. 22	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
	ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
	ex 22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chap. 23		Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chap. 24	24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chap. 45	45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chap. 54	54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chap. 57	57.01	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

1) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (J.O. n° 7 du 30/01/1961 p. 71/61).

ANNEXE 2: Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio (liste non exhaustive)

Dépenses Eligibles

Sont éligibles l'ensemble des dépenses:

- l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet. Un bien immeuble peut être acquis sous forme d'achat ou de crédit-bail (avec option d'achat par le bénéficiaire)
- les dépenses d'acquisition de matériel neuf et d'occasion liées au projet
- l'achat (ou location-vente) de matériels ou d'équipements à usage collectif excluant le simple remplacement à l'identique pour les groupements et associations de producteurs
- les véhicules routiers, leurs remorques et les wagons de chemin de fer, à condition que leur usage soit uniquement destiné à l'activité de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles de l'entreprise bénéficiaire
- les dépenses de personnels techniques dédiés au projet, sur justificatifs et selon certaines conditions:
 - le projet d'investissement conduit à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, ce qui signifie que les emplois supprimés sont déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de cette période;
 - chaque poste peut être soutenu sur une durée de 2 ans maximum à compter de la date de recrutement
 - chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
 - chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la zone considérée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.
 - Cas particulier des zones AFR (régime d'aide SA.39252): Il n'est pas possible de cumuler emplois et investissements matériels,
- Les prestations immatérielles liées au projet (appui technique, études spécifiques en lien avec le projet, coût du recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques pour des prestations de conseil ou d'études).

Dans le cadre de l'acquisition de matériel neuf, les dépenses d'"études et honoraires" peuvent être prises en compte dans les limites suivantes : 10% maximum de l'assiette éligible hors ce poste

L'Agence Bio se réserve le droit d'appliquer un plafond dans le cadre d'investissements immatériels liés à un recrutement de personnel cadre et non-cadre pour le projet.

L'Agence Bio dans le cadre de l'instruction des dossiers peut décider de ne pas retenir certains investissements pour l'attribution d'une aide financière. Ces décisions se prennent en cohérence avec les objectifs du Fonds, la finalité des autres sources de financements et l'équité entre projets.

Dépenses NON Eligibles

- Les investissements réalisés ou les engagements créant des obligations juridiques à commander des équipements avant la date de passation d'une convention de financement entre le porteur de projet et l'Agence Bio
- divers et imprévus
- les frais de déplacement interne (hors ceux facturés dans le cadre d'une prestation externe (appui technique, bureau et cabinet d'expertise))

- Les dépenses liées au coût des contrôles relatifs aux labels et certifications des produits de qualité ou des certifications dans le domaine de l'assurance qualité ne sont pas éligibles
- les investissements réalisés à l'étranger
- les rachats d'actifs
- les frais d'établissement
- les frais financiers liés ou non aux investissements
- les frais d'actes notariés, ...
- les dépenses liées à l'achat de matériel (dépose, transport, repose)
- les travaux d'entretien
- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique)
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine (cf. matériels d'occasion)
- les sièges sociaux
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs
- la construction et l'équipement de centres de recherche et développement
- les locaux sociaux : salles de réunion, cantines, cafétéria, salles de repos, ...
- les investissements relatifs au commerce de détail : magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail
- les parkings de voitures de tourisme
- les logements (de fonction, du gardien, ...)
- les travaux d'embellissement : plantations, enseignes, ...
- les matériels de bureau : fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones, ...
- les investissements productifs au sein d'exploitations agricoles qui ne sont pas d'usage collectif

ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux maximaux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source

Informations générales

Le Programme de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologique en France, Ambition Bio 2017, site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

<http://agriculture.gouv.fr/agriculture-et-foret/le-programme-ambition-bio-2017>

Données de marché

Chiffres clés de l'agriculture biologique, observatoire des aides régionales, site de l'Agence Bio

www.agencebio.org

Etude générale du marché de l'agriculture biologique, analyses prospectives nationales : à disposition des porteurs de projets sur demande à l'Agence Bio.

Réglementation

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:189:0001:0023:FR:PDF>

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans le cadre :

- Des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014 - 2020
<http://ext-jur.franceagrimer.fr/Juridique/Lignes-directrices-aides-etat-%202014-2020.pdf>
- Des Lignes Directrices concernant les aides d'état à Finalité Régionale (**AFR**) pour la période 2014-2020 ;
- Du règlement UE de la Commission du 25 Juin 2014 **n° 702/2014** et sur cette base le Régime cadre exempté **SA 40417** relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation pour la période 2015-2020, le régime notifié SA.41735 relatif aux aides aux investissements des Grandes Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, le Régime cadre exempté **SA 40833** relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, le Régime cadre exempté **SA 40979** relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, le Régime cadre exempté **SA 39677** relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015, le Régime cadre exempté **SA 40957** relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 (que l'on retrouve sur le site du CGET Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ou de la Commission Européenne)
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.193.01.0001.01.FRA
- Du règlement général d'exemption par catégorie révisé **n° 651/2014** du 17 juin 2014, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, et sur cette base le Régime cadre exempté **SA 39252** relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, le Régime cadre exempté **SA 40453** relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 (que l'on retrouve sur le site du CGET Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ou de la Commission Européenne)
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2014:187:TOC>
- Du Décret **n°2014-758** du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020

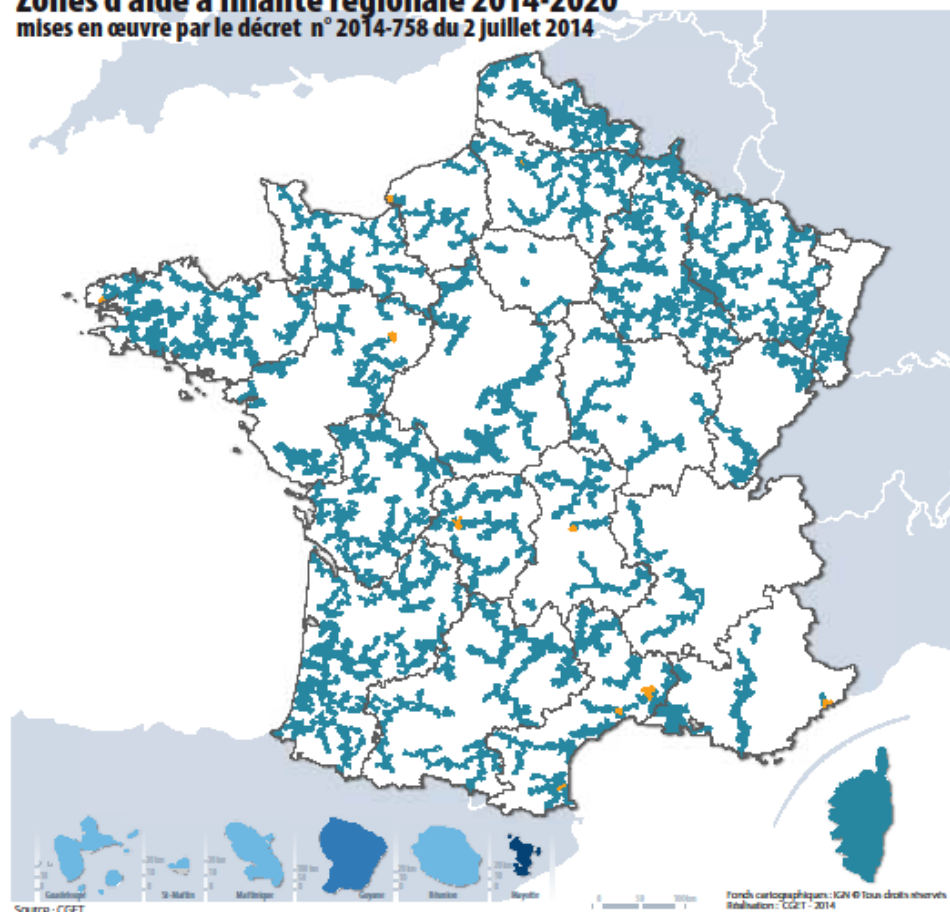
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029181847&categorieLien=id>

- Du règlement UE n° **1407/2013** du 18.12.2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides minimis, applicable jusqu'au 31/12/2020.
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf
- Du Règlement (UE) n° **1408/2013** de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1408&from=FR>
- De la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:FR:PDF>
- Du Régime cadre exempté n° **SA 40391** (aides à la recherche, au développement et à l'innovation quelle que soit la taille de l'entreprise, production primaire et transfo-commercialisation)
<http://cget.gouv.fr/sites/default/files/pdf/page/202/regimecadreexemptedenotificationndegsa.40391relatifauxaidesalarechercheaudeveloppementetalinnovationrdipourlaperiodede2014-2020.pdf>

ANNEXE 4: Carte des zones des Aides à finalité régionale

<http://www.datar.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/zones-daide-à-finalité-régionale>

Zones d'aide à finalité régionale 2014-2020 mises en œuvre par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014



ZONES PERMANENTES

France métropolitaine

Taux d'aide grande entreprise : 10 %
Taux d'aide moyenne entreprise : 20 %
Taux d'aide petite entreprise : 30 %

Communes éligibles :

intégralement (orange) partiellement (bleu)

OUTRE-MER

Guadeloupe / St-Martin / Martinique / Réunion

Taux d'aide grande entreprise : 45 %
Taux d'aide moyenne entreprise : 55 %
Taux d'aide petite entreprise : 65 %

Communes éligibles :

intégralement (bleu)

Guyane

Taux d'aide grande entreprise : 55 %
Taux d'aide moyenne entreprise : 65 %
Taux d'aide petite entreprise : 75 %

Communes éligibles :

intégralement (bleu)

Mayotte

Taux d'aide grande entreprise : 70 %
Taux d'aide moyenne entreprise : 80 %
Taux d'aide petite entreprise : 90 %

Communes éligibles :

intégralement (bleu)

ANNEXE 5 : Correspondants bio dans les DRAAF

Région	Nom	Prénom	e-mail
DRAAF idf	BEREL	Maud	maud.berel@agriculture.gouv.fr
DRAAF Provence Alpes Côte d'Azur	GANIER	Pierre	pierre.ganier@agriculture.gouv.fr
DRAAF Alsace Champagne Ardenne Lorraine	FELT	Jean-François	jean-francois.felt@agriculture.gouv.fr
DRAAF Auvergne Rhône-Alpes	SCHAFFNER	Annabelle	annabelle.schaffner@agriculture.gouv.fr
DRAAF Pays de la Loire	DAROS	Franck	franck.daros@agriculture.gouv.fr
DRAAF Nord Pas de Calais Picardie	JACQUOT	Clélia	clelia.jacquot@agriculture.gouv.fr
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	BRULEY	Samuel	samuel.bruley@agriculture.gouv.fr
	PARAGE	Mathilde	mathilde.parage@agriculture.gouv.fr
DRAAF Centre	COSTES	Cécile	cecile.costes@agriculture.gouv.fr
DRAAF Aquitaine Limousin Poitou-Charente	MARTINEAU	Alexandre	alexandre.martineau@agriculture.gouv.fr
	CHAUZEIX	Didier	didier.chauzeix@agriculture.gouv.fr
	BARRIERE	Anne	anne.barriere@agriculture.gouv.fr
DRAAF Corse	LORTON	Régis	regis.lorton@agriculture.gouv.fr
DRAAF Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	COLIN	Nathalie	nathalie.colin01@agriculture.gouv.fr
DRAAF Normandie	PESSY	Chantal	chantal.pessy@agriculture.gouv.fr
DRAAF Bretagne	FRAISSINET	Isabelle	isabelle.frayssinet@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 6, Correspondants bio dans les Conseils Régionaux

Cette liste est en cours d'actualisation, pour tenir compte de la nouvelle organisation régionale. Elle sera actualisée dans les meilleurs délais.

ALSACE	Stéphanie PEUGNET	Stephanie.PEUGNET@region-alsace.eu
CHAMPAGNE – ARDENNES	Anne-Sophie BONNIN	asbonnin@cr-champagne-ardenne.fr
LORRAINE	Olivia CARDOSO	olivia.cardoso@lorraine.eu
RHONE ALPES	Virginie CHARBONNIER	vcharbonnier@rhonealpes.fr
AUVERGNE	Marie PANARIN	m.panarin@cr-auvergne.fr
BASSE NORMANDIE	Florence MAUTALENT	f.mautalent@crbn.fr
HAUTE NORMANDIE	Julie LEBER	julie.leber@cr-haute-normandie.fr
	Julia OUALLET	julia.ouallet@cr-haute-normandie.fr
BOURGOGNE	Isabelle YVERNEAU	iyverneau@cr-bourgogne.fr
FRANCHE COMTE	Andry RAKOTONANTOANDRO	Andry.Rakotonantoandro@franche-comte.fr
BRETAGNE	Catherine LE ROHELLEC	catherine.lerohellec@region-bretagne.fr
	Magalie BEAUDUCEL	magalie.beauducel@region-bretagne.fr
CENTRE	Florence LEJARS	florence.lejars@regioncentre.fr
CORSE	Marie-Pierre BIANCHINI	Marie-pierre.bianchini@odarc.fr
ILE DE FRANCE	Jennifer LEVAVASSEUR	jennifer.levavasseur@iledefrance.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON	Emmanuelle ABOUCHAR	abouchar.emmanuelle@cr-languedocroussillon.fr
MIDI PYRENEES	Laurent BACCELLA	laurent.baccella@cr-mip.fr
	Carole BERNARD	carole.bernard@cr-mip.fr
AQUITAINE	Camille MASSOL	camille.massol@aquitaine.fr
LIMOUSIN	Stephanie LUCAS	s-lucas@cr-limousin.fr
POITOU CHARENTES	Daniel DUFOUR	d.dufour@cr-poitou-charentes.fr
	Anne-Laure REIX	a.reix@cr-poitou-charentes.fr
NORD PAS DE CALAIS	Marion BLONDEL	marion.blondel@nordpasdecals.fr
PICARDIE	Nathalie HENDRYCKS	nhendrycks@cr-picardie.fr
	Magali QUILLICO	MQUILLICO@cr-picardie.fr
PAYS DE LA LOIRE	Maxime SION	maxime.sion@paysdelaloire.fr
PACA	Aurore LEROUX	aleroux@regionpaca.fr
	Maxime BONNEAU DELAMARRE	mbonneau@regionpaca.fr

ANNEXE 7 Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

☀ **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]; petites entreprises: effectif < 50 personnes ET CA < 10 M€

☀ **Grandes entreprises** : n'entrant pas dans la catégorie ci dessus

Ces données s'entendent **consolidées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après.

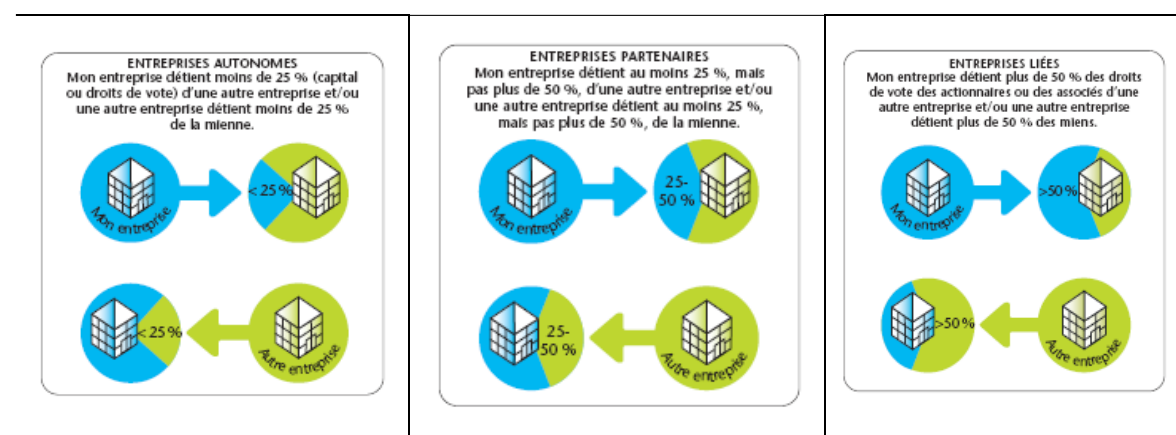
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

Guide de l'utilisateur:

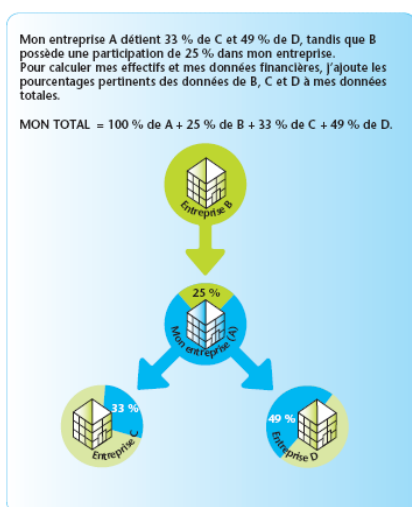
http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LES RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES

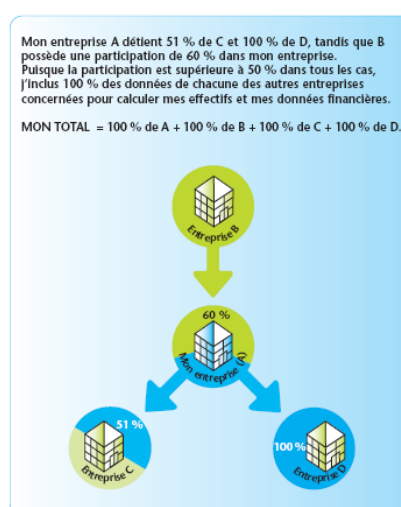
ENTREPRISES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES PARTENAIRES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES LIÉES



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres.

Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.